Greffe
du Tribunal de Commerce de
Libourne
36 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

Accés à tous les greffes des

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LIBBORD
chemin de la Belotte
Angle Bld Kléber
33500 LIBOURNE

Dépôt effectué par :

Sté CABINET B.S.F. ASSOCIES SA
4 rue de la Belotte
BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX

Numéro RCS : Libourne D 326 168 739 <4917/1988D00127>

Pièces déposées le 27/11/2008 Numéro : 281980

Expédition d'acte notarié du 06/03/1992
- Cession de parts (ou Donation)
DONATION PARTAGE
JEAN GEORGES SUPERY ET MICHELE GAILHARD /
CECILE SUPERY ET GUILLAUME SUPERY

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

le 06 mars 1992

DONATION PARTAGE

SUPERVU

CONSULTER VOTRE NOTAIRE
IL EST LE CONSEILLER QUALIFIÉ POUR :

LE DROIT DES AFFAIRES
Fonds de commerce (vente, location-gérance),
bail commercial,
sociétés civile et commerciale,

LE DROIT FISCAL
Droits des Affaires.
Conseils Juridiques et fiscaux

LE DROIT RURAL
Baux ruraux et toutes sociétés agricoles.
Droit viticole

LE DROIT DE LA FAMILLE
Contrat de mariage, filiation,
adoption, donation, succession.

LE DROIT DE L'IMMOBILIER
ET DE L'URBANISME
Vente, échange, location, promotion
immobilière, lotissement, expertises.

LA GESTION DE VOTRE PATRIMOINE
Transmission
Placements

Me BERNARD BOIREAU
Me PHILIPPE SARRAZY
NOTAIRES ASSOCIÉS À LIBOURNE
38, Allées R. Boulin 33503 LIBOURNE CEDEX
Tél. 05 57 51 61 68 - Fax. 05 57 51 29 60

TIMBRE PAYE

SUR ETAT

Autorisation du 27.1.82

(Reçu en un seul rôle)
ENREGISTRE A (LIBOURNE - OUEST)
le 18 MARS 1992 Bord. 139 N° 2
Reçu : Cinq cents francs

PARDEVANT Maître Bernard BOIREAU, notaire à LIBOURNE (Gironde) soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur SUPERY Jean Georges, Directeur Général du Cabinet d'Expertise Comptable BEZ, et Madame GAILHARD Michèle Suzanne Marie-Claude , chef de service, son épouse, demeurant ensemble à LIBOURNE, 48 Rue Thiers.

Nés, savoir :
Monsieur SUPERY à CAUDERAN le 9 mars 1942
Madame SUPERY à CAUDERAN le 8 novembre 1944.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 17 juillet 1965 ; sans modification depuis.

LESQUELS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé , conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à :

1°) - Mademoiselle SUPERY Cécile Hélène ———— étudiante, demeurant à LIBOURNE, 48 Rue Thiers, célibataire,
Née à MERIGNAC le 18 mars 1967.

2°) - Monsieur SUPERY Guillaume Guy ———— étudiant, demeurant à LIBOURNE, 48 Rue Thiers, célibataire,
Né à MERIGNACle 12 septembre 1968.

LEURS DEUX ENFANTS ET SEULS PRESOMPTIFS HERITIERS, chacun pour une moitié, donataires aux présentes pour la même quotité.

A ce non présents, mais ce accepté par :
Madame Régine GASCOU, clerc de notaire domiciliée à LIBOURNE , 38 Allées Robert Boulin
Pour Mademoiselle SUPERY,
En vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte reçu en minute par Me BOIREAU,notaire soussigné, le 28 février 1992,

Et Madame Marie-Josée CHAMPAGNE, clerc de notaire, domiciliée à LIBOURNE, 38 Allées Robert Boulin
Pour Monsieur Guillaume SUPERY,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu en minute par ledit Me BOIREAU, le 27 février 1992.

DE LA NUE-PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

MASSE DES BIENS DONNES :

Article 1 : Une maison d'habitation située commune de LA TESTE DE BUCH (Gironde) Quartier de PYLA SUR MER, 6 rue Alfred Daney,
Elevée d'un rez-de-chaussée de quatre pièces,
Et d'un 1er étage d'une pièce,

Avec jardin,

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro 184 de la section BX, lieudit "Les Brisants", pour une contenance de 9a74ca.

Ledit immeuble estimé en pleine- propriété : UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F)
Valeur de la nue-propriété, compte tenu de l'âge des donateurs (6/10èmes), soit720.000 F

Article 2 : QUINZE parts de cent francs chacune de la Société Civile dénommée "IMMOBILIERE LIBBORD", dont le siège est à LIBOURNE, à l'angle du Boulevard Kléber et du Chemin de la Belotte, au capital de 4.800 Francs, immatriculée au R.C.S. de LIBOURNE sous le N° D 326 168 739 (88 D 127)

Lesdites parts estimées en pleine-propriété MILLE CINQ CENT FRANCS (1.500 F)
Valeur de la nue-propréité, compte tenu de l'âge des donateurs (6/10èmes), soit 900 F

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES.....720.900 F

Dont la moitié pour chaque donataire1/2
Est de360.450 F

==========

ATTRIBUTIONS :

Mademoiselle SUPERY :

IL est attribué à Mademoiselle SUPERY, ce qui est accepté pour elle par sa mandataire :
1°) - La nue-propriété de la moitié de l'immeuble situé commune de LA TESTE DE BUCH, 6 rue Alfred Daney (Article 1 de la masse des biens donnés),
Estimée.....360.000 F
2°) - La nue-propriété de 7 parts de la Société "IMMOBILIERE LIBBORD" (article 2 de la masse des biens donnés) estimée..... 420 F
Report.....360.420 F

20 lafeh

Report :360.420 F

3°) - Et la nue-propriété de la moitié d'une part de la même société,
Estimée 30 F

TOTAL EGAL A SES DROITS.....360.450 F

Monsieur SUPERY :

Il est attribué à Monsieur Guillaume SUPERY, ce qui est accepté pour lui par sa mandataire :

1°) - La nue-propriété de la moitié de l'immeuble situé commune de LA TESTE DE BUCH, 6 rue Alfred Daney (Article 1 de la masse des biens donnés),
Estimée.....360.000 F

2°) - La nue-propriété de 7 parts de la Société "IMMOBILIERE LIBBORD" (article 2 de la masse des biens donnés),
Estimée..... 420 F

3°) - Et la nue-propriété de la moitié d'une part de la même société,
Estimée..... 30 F

TOTAL EGAL A SES DROITS.....360.450 F

ORIGINE DE PROPRIETE :

A. - L'immeuble dépend de la communauté d'entre les époux SUPERY / GAILHARD, donateurs, savoir :
- le terrain pour avoir été acquis au cours du mariage , de Monsieur Pierre Jean DENTRAYGUES, agent d'assurance, demeurant à LIBOURNE, 5 Impasse Brulle, suivant acte reçu par Me BOIREAU notaire soussigné, le 26 juillet 1982, moyennant le prix de deux cent quarante mille francs payé partie comptant et le solde depuis;

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX le 16 septembre 1982, volume 11680 N° 4.

- et la construction pour avoir été édifiée au cours de l'année 1990.

B. - les 15 parts de la Société "IMMOBILIERE LIBBORD" dépendent également de la communauté d'entre les donateurs savoir
- 10 parts pour avoir été souscrites par Mr SUPERY lors de la constitution de la société le 9 décembre 1982 ;
- 2 parts pour avoir été souscrites par Mr SUPERY lors de l'augmentation de capital du 16 décembre 1991,
- et 3 parts pour avoir été acquises par lui de Mr Jean Michel BEZ le 4 février 1992.

PROPRIETE JOUISSANCE :

Les donateurs font réserve expresse à leur profit leur vie durant et jusqu'au décès du survivant d'eux, de l'usufrui des biens donnés.

En conséquence, les donataires seront propriétaires des biens compris dans leurs lots à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les donataires s'obligent à exécuter et accomplir notamment en ce qui concerne l'immeuble, savoir :

- Ils prendront l'immeuble à eux attribués dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer de recours contre qui que ce soit à ce sujet ;

- Ils souffriront les servitudes passives pouvant grever ledit immeuble et profiteront de celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et périls, sans recours.

- Ils acquitteront à compter du jourde l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature afférents audit immeuble, ainsi que les primes de toute assurance contre l'incendie alors en cours.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR :

Les donateurs réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code Civil sur les biens donnés, pour le cas où les donataires ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

INTERDICTION D'ALIENER :

En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus, les donateurs interdisent formellement aux donataires qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer ou nantir les biens compris dans leur lot pendant la vie des donateurs et celle du survivant d'eux, à peine de nullité des ventes, aliénations , hypothèques et nantissements et de révocation des présentes.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE SUCCESSION DES DONATEURS

Tous les enfants des donateurs ayant reçu un lot dans le partage anticipé, et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les parties conviennent que les biens compris dans la présente donation-partage seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu éventuellement de procéder lors du règlement de la succession des donateurs ---- conformément à l'article 1078 du Code Civil.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION :

Les parts de la Société "IMMOBILIERE LIBBORD" étant, en vertu de l'article 11 des statuts, librement cessibles à des descendants, la présente donation est dispensée d'agrément.

Par les mêmes présentes, Madame Michèle SUPERY - en sa qualité de gérante de ladite société - déclare accepter la présente donation, conformément à l'article 1690 du Code CIvil et dispenser de toute signification.

DECLARATIONS FISCALES :

Les parties font les déclarations suivantes :

- la valeur fiscale de la nue-propriété des biens donnés par chacun des donateurs à ses deux enfants, est de
.....360.450 F
Dont la moitié pour chaque donataire 1/2
est de.....180.225 F
=========

- les donateurs ont deux enfants, donataires aux présentes, à qui ils n'ont consenti antérieurement à ce jour d'autre donation.

Les parties entendent bénéficier des abattements prévus par la loi.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les donateurs qui s'y obligent.

TITRES :

En raison de la réserve d'usufruit, les donateurs conserveront en leur possession les titres de propriété des biens compris dans la présente donation. Ils s'engagent à les communiquer sans frais aux donataires dans le cas où ceux-ci en auraient besoin pour quelque cause que ce soit.

A l'expiration de l'usufruit, ces titres de propriété seront remis à chacun des donataires dans les conditions prévues à l'article 842 du Code CiviL.

PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, conformément à la loi.

Valeur en nue-propriété de l'immeuble donné : SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000 F).

POUVOIRS :

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et autres, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un clerc de l'Etude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure sus indiquée.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens donnés.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte ou augmentation de la valeur des biens compris dans la masse.

DONT ACTE : établi sur sept pages

Fait et passé à LIBOURNE
En l'Etude du notaire soussigné
L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
Le SIX MARS.
Et lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire.

Nombres feuilles : Sept
Renvois : néant
Blancs barrés : néant
Nombres rayés : néant
Mots rayés : néant
Lignes rayées : néant

NJC

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur HUIT pages certifiées comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Bernard BOIREAU notaire soussigné

renvois: sans
mots rayés nuls : sans
chiffres rayés nuls : sans
lignes entières rayées nulles : sans
barres tirées dans les blancs : sans

